



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau de l'administration générale
et de l'utilité publique

Installations classées pour la protection de l'environnement

SCEA COTE DE LA JUSTICE

communes de BUIGNY-SAINT-MACLOU et DRUCAT

MISE EN DEMEURE

SCP FRISON et Associés
AVOCATS
7 rue du Cloître de la Barge
80 000 AMIENS
Tél. 03 22 22 44 00 - Fax 03 22 22 44 01

ARRÊTÉ du - 1 JUIL. 2015

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2013 autorisant la SCEA CÔTE DE LA JUSTICE à exploiter un élevage de 500 vaches laitières auquel est associée une unité de méthanisation sur le territoire des communes de BUIGNY-SAINT-MACLOU et DRUCAT ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'inspection relatif au contrôle des installations réalisé le 9 juin 2015 par le service santé, protection animale et environnement de la DDPP de la Somme ;

Vu la procédure contradictoire préalable engagée par courrier en date du 10 juin 2015 conformément aux dispositions des articles L176-1 et L514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par le représentant de la SCEA CÔTE DE LA JUSTICE par courrier du 16 juin 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 22 juin 2015 ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2101-2a concernant les élevages de plus de 200 vaches laitières ;

Considérant qu'à la date du 9 juin 2015, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées a constaté que le cheptel de vaches laitières exploité par la SCEA, CÔTE DE LA JUSTICE atteignait un effectif de 796 vaches laitières au lieu des 500 vaches laitières autorisées ;

Considérant que ce dépassement de plus de 59 % par rapport à l'effectif autorisé contrevient à l'article 1er de l'autorisation d'exploiter du 1^{er} février 2013 dont bénéficie la SCEA CÔTE DE LA JUSTICE ;

Considérant qu'il revient au préfet de statuer avant mise en œuvre de toute modification des installations ou mode d'utilisation des installations conformément, notamment, aux articles R512-33 et R515-53 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la SCEA CÔTE DE LA JUSTICE de respecter l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 1er février 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er :

La SCEA CÔTE DE LA JUSTICE, dont le siège social se situe Blanche Abbaye route du Plessiel, 80149 BUIGNY-Saint-MACLOU, est mise en demeure :

- sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, de mettre en conformité ses effectifs avec les dispositions de l'article 1-1-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} février 2013 susvisé.

Article 2 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

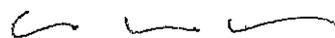
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA CÔTE DE LA JUSTICE et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Buigny-Saint-Maclou et de Drucat.

Amiens, le 1^{er} JUIL, 2015

La Préfète,



Nicole KLEIN

PRÉFÈTE DE LA SOMME

RAPPORT D'INSPECTION SANTE ANIMALE ET INSTALLATIONS CLASSEES

Partie administrative

Date de l'inspection : 09 juin 2015
Organisme d'inspection : DDPP de la Somme / service SPAE / Inspection des Installations Classées
Nom des inspecteurs : ([REDACTED] SPAE, ICSPV), [REDACTED]
Accompagnateur : [REDACTED]
Motif de l'inspection : planifiée circonstancielle instruction
Circonstance : inopinée annoncée
Nature de l'inspection : approfondie courante ponctuelle
Références réglementaires :
 Code de l'environnement : articles L. 511-1 à L. 514-20 et R. 511-9 à R. 514-5 et L211-1
 Code rural et de la pêche maritime : partie législative
 Code de la santé publique : partie réglementaire
 Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages
 Arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention d'animaux
 Arrêté ministériel du 24 avril 2007 relatif à la surveillance et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L5143-2 du code de la santé publique
 Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
 Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
 Arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013
Responsable(s) ayant assisté(s) Nom(s) et qualité : Michel WELTER, responsable technique à la visite :

Etablissement

Raison sociale : SCEA Côte de la Justice
Adresse : 3 route de Longpré les Corps Saints, AIRAINES (80270)

Installations

Désignation :	Localisation :
Site d'élevage :	Parcelles cadastrées section ZI n° 1 à 7 à BUIGNY-Saint MACLOU
Site de méthanisation :	Parcelles cadastrées section ZK n°1 et 3 à DRUCAT

Contexte de l'opération

Suite à parution d'un article sur le site REPORTERRE détaillant des conditions de détention et un état sanitaire

dés animaux défavorables, ainsi qu'un dépassement d'effectif de vaches laitières par rapport à leur arrêté d'autorisation.

Déroulement de l'opération

Les inspecteurs accompagnés du directeur ont été reçus par Monsieur WELTER, le 09/06/2015 vers 10h15.

L'inspection a ensuite été réalisée dans l'ensemble des bâtiments d'élevage et de traite du site et s'est terminée vers 13h00.

Constats

Santé et protection animale

L'état corporel général des vaches laitières est satisfaisant, à l'exception d'une dizaine de vaches à l'infirmerie, qui sont pour certaines maigres à très maigres. L'état corporel individuel se gradue de moyen à très satisfaisant. L'état corporel général des veaux est également satisfaisant.

L'alimentation est présente et de qualité. Les abreuvoirs en état de fonctionnement. Les animaux ruminent, sont pour la plupart soit couchés en logette individuelle soit debout en train de s'alimenter. Aucune n'est couchée totalement en dehors des logettes, quelques unes ont cependant l'arrière hors logettes dans la travée. De fait ces dernières présentent un pelage sur l'arrière train souillé jusqu'en haut des cuisses.

Les vaches sont dans l'ensemble bien adaptées aux modalités de couchage en logette et ne présentent pas pour la majorité d'entre elles un état de saleté anormal.

Sur une des 4 aires de stationnement des animaux, le système d'évacuation des urines et des excréments n'est pas satisfaisant. Il en est de même dans le couloir d'accès à l'aire d'attente de la salle de traite. La stagnation de bouses et de liquides à ces endroits n'est favorable ni au confort des animaux ni à leur état sanitaire, ces points doivent être corrigés. Sur les autres aires de vie des vaches laitières, aucune non conformité n'a été relevée. Les animaux en infirmerie sont logés sur aire paillée satisfaisante. Concernant les veaux les box collectifs sont satisfaisants, les box individuels mériteraient d'être protégés des intempéries.

La litière est de qualité mais est insuffisante dans certaines logettes pour les vaches adultes. Même si celle-ci permet le confort de l'animal couché, le manque de litière fait apparaître une marche/butée, qui représente un obstacle au recul de l'animal et un risque à terme de blessure/boiterie.

Ces deux derniers éléments, couplés à un nouvel épisode de Mortellaro, maladie qui touche les pieds des vaches, et diagnostiquée par le Dr. [REDACTED] à la suite de l'introduction de nouvelles vaches dans le troupeau, participe à l'apparition de boiteries sur ce dernier. Le nombre d'animaux présentant ce jour des boiteries manifestes est cependant faible, à l'exception des animaux à l'infirmerie. Quelques vaches adultes ont des pieds à parer, mais dans l'ensemble les pieds sont en bon état. Il apparaît que l'épisode de boiterie est maîtrisé. Les résultats laitiers du troupeau confirment le bon état général des vaches.

Pharmacie vétérinaire

La gestion des médicaments vétérinaires sur l'élevage est satisfaisante. Le système de surveillance et d'enregistrement est opérationnel. Il n'a pas été observé d'anomalie en terme de respect des temps d'attente. Sur L'inspection sur ce volet « Pharmacie vétérinaire » est satisfaisante.

Environnement

Dépassement du nombre de vaches laitières autorisées :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 autorise la SCEA Côte de la Justice à exploiter un effectif de 500 vaches laitières et leur suite. Or, à la date de l'inspection, un effectif de 796 vaches laitières a été constaté, soit un dépassement de 296 vaches (+ 59,2%).

Problème de sécurité au niveau des barrières canadiennes :

L'espacement entre les barres métalliques constituant les barrières canadiennes a été agrandi pour empêcher le passage des animaux. Il est de plus de 20 cm, ce qui présente un danger pour les piétons (salarié agricole, vétérinaire,...) traversant la zone et pour les vaches qui tenteraient de franchir la barrière.

Conclusions ou suites envisagées :

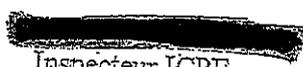
- Sans suite en l'absence de non-conformités constatées ;
- Ecart ou non-conformités relevées :
 - Observations mineures à traiter par courrier (le cas échéant préfectoral) ;
 - Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de mettre l'effectif des vaches laitières en conformité avec l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 sous un délai de quinze jours à compter de la notification de celui-ci ;
 - Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;
 - Procès-verbal

Evaluation de l'atelier :

- Etat de propreté de certaines zones d'élevage non satisfaisant à corriger, notamment dans l'aire d'accès à la salle de traite et les travées des lieux de vie des vaches laitières, vigilance à avoir sur le système de raclage. L'amélioration du nettoyage du site est indispensable à une meilleure maîtrise sanitaire du troupeau (maladie des pieds) et à une amélioration de son confort.
- Etat général des animaux satisfaisant (état corporel, comportement, état sanitaire du troupeau) – production laitière par vache stabilisée et de qualité.
- Gestion de la pharmacie vétérinaire conforme, suivi sanitaire par le vétérinaire satisfaisant. Cependant amélioration attendue sur le parage des animaux.
- Effectif autorisé de 500 vaches nettement dépassé. Élevage en situation d'infraction.

Date et signatures des inspecteurs :


Chef de service SPAE


Inspecteur ICPE

Conformément à l'article L514-5 du code de l'environnement, vous pouvez nous faire part de vos observations sur ce rapport. Sans remarque de votre part dans un délai de 07 jours à compter de la notification de ce document, nous considérons que vous n'avez aucune objection à émettre.

